



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD77/020 du 7 mars 2022
portant obligation à la SAS Fauna & Films de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis du département faune fore sauvages de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis du service environnement et prévention des risques de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'examen au cas par cas, déposé le 31 janvier 2022 par la SAS Fauna & Films auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, dans le cadre de son projet de création d'une installation classée de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, qui sera soumis à la procédure préalable d'autorisation environnementale au titre principalement de la rubrique n° 2140 « Parcs zoologiques et aquariums » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public des installations animalières actuellement existantes va générer une augmentation des impacts environnementaux de l'établissement, en raison de la création d'installations nouvelles dédiées aux visiteurs (parking, restauration, sanitaires) et de l'accroissement du trafic routier desservant le site ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté dans ou à proximité immédiate de zones remarquables ou bénéficiant d'un statut de protection d'intérêt public, en l'espèce la zone Natura 2000 de la Vallée du Lunain, le périmètre de protection éloigné du champ captant de Bourron, Villeron et Villemer, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de l'Étang de Villeron ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, l'évaluation des impacts notables sur l'environnement et la santé du projet ne peut être réalisée de façon suffisamment précise pour éclairer le pétitionnaire dans ses choix et pour conduire une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet d'ouverture au public des installations de détention d'animaux de la faune sauvage de la SAS Fauna & Films, situées 12 route du Lunain à Villemer (77250), nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Vincennes, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Délais et voies de recours :

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).